



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification simplifiée n°4 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Sourcieux-les-Mines (69)**

Avis n° 2025-ARA-AC-3831

Avis conforme délibéré le 04 juin 2025

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 04 juin 2025 sous la coordination de Rasooly Emilie, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Rasooly Emilie attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024 et 10 avril 2025 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-3831, présentée le 07 avril 2025 par la commune de Sourcieux-les-Mines (69), relative à la modification simplifiée n°4 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 07 avril 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône en date du 14 avril 2025 et de l'unité départementale architecture et du patrimoine du Rhône et de la métropole de Lyon en date du 09 mai 2025 ;

Considérant que la commune de Sourcieux-les-Mines (69) compte 2 094 habitants sur une superficie de 9,96 km², qu'elle appartient à la communauté de communes du Pays de l'Arbresles (CCPA) et qu'elle est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) de l'ouest lyonnais¹ ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°4 du PLU² a pour objet de :

- adapter la programmation de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Route des Granges », sans modification des droits à construire en matière d'emprise, gabarit, surfaces et volumes constructibles : il s'agit principalement³ de permettre de créer un nombre de logements supérieur à ce qui était permis par l'OAP actuelle pour privilégier la réalisation de petits et moyens logements, lesquels, à superficie et volume bâti égaux, impliquent la réalisation d'un maximum de 45 logements contre 30 actuellement permis dans le PLU en vigueur ;
- admettre des hauteurs de déblais et remblais plus importantes en zone à urbaniser (AUa)⁴ afin de permettre la réalisation des OAP, et notamment de l'OAP « Cœur de Village » encadrant un projet de requalification de la centralité de la commune: modification des règles d'aspect extérieur relatives aux déblais et remblais admises dans le secteur AUa pour les mettre en cohérence avec les OAP en vigueur ;

Considérant que la [station d'épuration](#) des eaux usées de Sourcieux-les-Mines est reconnue conforme à la réglementation en vigueur ;

Considérant que des périmètres de protection d'abords de plusieurs monuments historiques s'imposent⁵ au projet de modification simplifiée du PLU, en lien avec l'architecte d'urbanisme des bâtiments de France (ABF).

Considérant que le projet de modification ne prévoit aucune extension de zone urbaine impliquant la réduction de l'emprise de zones agricoles A et de zones naturelles N ;

Considérant que la modification simplifiée n°3, actuellement en cours d'instruction, n'interfère pas avec les objets de la présente modification ;

Rappelant qu'en matière de prise en compte des risques sanitaires, le territoire communal a été colonisé en 2023 par l'*Aedes albopictus* (dénommé « moustique-tigre », potentiel vecteur de maladies comme la Dengue, le Chikungunya et Zika)⁶ et que le risque induit d'apparition de pathologies autochtones constitue un véritable enjeu de santé publique à prendre en compte dans l'aménagement du territoire, il revient au PLU de présenter des informations ou un dispositif visant à réduire le risque de prolifération de cette espèce

1 Le Scot de l'ouest lyonnais a été approuvé le 2 février 2011 et fait l'objet d'une révision. Le projet de document arrêté a été transmis pour avis à l'Autorité environnementale le 21 février 2025 et un avis sera émis au plus tard le 21 mai 2025.

2 Le PLU de Sourcieux-les-Mines a été approuvé le 11 mars 2013.

3 D'autres dispositions de l'OAP font l'objet d'ajustements. Ces derniers concernent le stationnement dont places consacrées aux visiteurs, l'implantation des bâtiments et le remplacement du terme « espaces verts » par « espaces libres ».

4 destinée à assurer, à terme, le développement de la commune, sous la forme de quartiers nouveaux équipés et aménagés de façon cohérente.

5 Les principes d'intégration qualitative des aménagements dans la topographie et dans le contexte patrimonial du bourg seront à prendre en compte.

6 En 2023, dans le département du Rhône, ont été dénombrés 84 cas de dengue et cinq cas de chikungunya.

exotique envahissante par des mesures spécifiques conduisant à éviter la stagnation de l'eau favorable au développement des moustiques ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sourcieux-les-Mines (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sourcieux-les-Mines (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

RASOOLY Emilie